COMMUNE DE MOUZAY
Département d'Indre-et-Loire

ARRETÉ n° AR_2019_15

REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORME PAR LA VOIE COMMUNALE N° 8 ET LA VOIE COMMUNALE N° 3 DANS L'AGGLOMERATION DE MOUZAY ET INSTAURANT UN STOP SUR LA VOIE COMMUNALE N° 8 DE LA FOUCAUDERIE A MOUZAY

Le maire de la commune deMouzay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R.411-25 et R. 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I-3ème partie- intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème parite - marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'absence de visibilité au carrefour formé par les routes communales n° 8 de la Foucauderie à Mouzay située dans l'agglomération de Mouzay, et n° 3 de Varennes à Manthelan, au sommet de la rue Lemaigre Dubreuil, et la configuration des lieux présente un risque important pour la circulation des véhicules à moteur et des usagers de la voirie et qu'il convient de prévenir les accidents ;

ARRETE :

Article 1er
Au carrefour de la voie communale n° 8 de la Foucauderie à Mouzay et de la voie communale n° 3 de Varennes à Manthelan, la circulation est reglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale n° 8 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n° 3 considérée comme voie prioritaire.

Article 2
Il est rappelé qu'à l'intersection indiquée par une signalisation dite « stop », tout conducteur ne pourra s'engager qu'après avoir respecté les conditions édictées à l'article 1er visé ci-dessus et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Le fait de contrevenir à ces dispositions est prévu et réprimé par l'article R. 415-6 du Code de la route.

Article 3
Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité par la commune de Mouzay.

Article 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame le maire dela commune de Mouzay, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 6
Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Ligueil et Descartes, Monsieur le deuxième adjoint au maire délégué à la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions et lieux habituels, ainsi que par insertion d'un communiqué sur le site internet de la commune.

Copies à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Ligueil et Descartes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la circonscription militaire de défense à Rennes,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, service déchets ménagers,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS 37,
- Monsieur le Chef du SMUR
- Union Régionale des Syndicat de transporteurs du Centre à Saran

PJ : un plan des lieux renseigné.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___/___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

À Mouzay, le 18 septembre 2019

Le maire,
Marie RONDWASSER

MAIRIE de MOUZAY
37 (Indre-et-Loire)